

Département de Maine et Loire
Commune de Saint Georges sur Loire

Enquête publique révision allégée n°2
du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Saint Georges sur Loire
pour permettre la création d'une
nouvelle usine d'eau potable



Rapport d'enquête publique

Enquête publique du vendredi 13/12 2024 au vendredi 17/01/2025

Décision du TA Nantes n° E24000169/49 du 24/09/2024

Arrêté municipal de Saint Georges sur Loire n° ADG_2024_11_22 du 22/11/2024

Jean-Claude MORINIÈRE

Commissaire Enquêteur

Sommaire

1. Généralités sur l'enquête publique	p. 03
1.1. Désignation du commissaire enquêteur et arrêté d'enquête	p. 03
1.2. Les acteurs du projet : historique, compétence et rôle	p. 03
1.3. Composition du dossier soumis à enquête publique	p. 04
2. Le projet de révision allégée n°2 du PLU	p. 04
2.1. Les motifs	p. 04
2.2. Les modifications apportées aux pièces du PLU	p. 05
3. Caractéristiques impacts et enjeux du site d'implantation	p. 07
4. Organisation de l'enquête	p. 10
4.1. Démarches préalables	p. 10
4.2. Visite des lieux	p. 10
4.3. Publicité	p. 10
4.4. Durée de l'enquête et permanences	p. 10
5. Déroulement des permanences- observations relevées	p. 11
6. Les avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale	p. 12
7. Les avis des Personnes Publiques Associées - PPA - CDPENAF	p. 13
8. Les observations et questions du Commissaire Enquêteur	p. 13
9. Le Procès-verbal de synthèse et son Mémoire en Réponse	p. 14
10. Les réponses apportées par la commune aux observations	p. 14
11. Synthèse du rapport d'enquête	p. 16
 Les pièces annexes jointes au rapport	 p. 17

1. Généralités sur L'enquête publique

1.1. Désignation du commissaire enquêteur et arrêté d'enquête

Par décision du Président du Tribunal Administratif de Nantes N° E24000169/49 en date du 24/09/2024 suite à la demande de Monsieur le Maire de la commune de Saint Georges sur Loire enregistrée le 20 septembre 2024, Monsieur Jean-Claude Morinière a été désigné commissaire enquêteur pour conduire la présente enquête publique ayant pour objet ; « **la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint Georges sur Loire, pour permettre la création d'une nouvelle usine d'eau potable** ».

L'arrêté du maire de la Commune Saint Georges sur Loire du 22 novembre 2024 ordonne la réalisation d'une enquête publique dans les formes prescrites par le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale, à l'organisation des enquêtes publiques, au rapport et conclusions d'enquête... et en application du code de l'urbanisme articles L.153-1et suivants, et notamment l'article L.153-34 concernant les projets de révision de PLU (*La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ...*). Lorsque la procédure ne porte pas atteinte au PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable), elle peut prendre la forme *allégée*.

1.2. Les Acteurs du projet : historique, compétence et rôle

Le maître d'ouvrage du projet de révision est la commune de Saint Georges sur Loire concernant l'évolution de son PLU approuvé le 16 décembre 2013, et ayant fait depuis l'objet d'une révision allégée n°1, d'une modification simplifiée n°1et de 2 modifications de droit commun.

La présente révision allégée est élaborée en étroite collaboration avec le Syndicat d'eau de l'Anjou en charge de la production, du stockage et de la distribution de l'eau potable sur le territoire de 4 intercommunalités (Anjou Bleu Communauté, Anjou Loir et Sarthe ; Loire Layon Aubance et Vallées du Haut Anjou). Il s'agit de positionner une nouvelle usine de production d'eau potable sur le territoire de la commune.

L'élaboration et la mise en forme des pièces du dossier révision allégée n°2 ont été confiées au cabinet URBICUBE basé au 6 rue Gustave Mareau à Angers lequel en la personne de Monsieur Yann Grit, lequel a participé aux travaux d'élaboration et aux rencontres.

Au final aujourd'hui c'est la commune de Saint Georges sur Loire qui a la compétence pour faire évoluer le PLU sur son territoire afin de permettre la construction de la nouvelle usine de production d'eau potable par le Syndicat d'eau d'Anjou.

Le projet de nouvelle usine est prévu sur une parcelle positionnée en zone agricole au PLU, c'est pourquoi une révision allégée s'impose, selon l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

1.3. Composition du dossier soumis à enquête publique

Le dossier révision allégée n°2 du PLU de Saint Georges sur Loire est constitué des pièces suivantes :

- Une notice de présentation et exposé des motifs de 45 pages, accompagnée de la délibération du conseil municipal du 24 avril 2024 prescrivant la révision allégée n°2.
- Du Règlement pièce écrite avec les modifications projetées.
- D'une pièce de 12 pages sur l'investigation des zones humides (cabinet SAFEGE).
- D'une pièce de 10 pages justificative de l'implantation de l'usine en zone inondable (cabinet SAFEGE basé en Ile et Vilaine).
- De l'arrêté municipal d'organisation de l'enquête publique.
- De la copie d'avis d'enquête affiché et copie des annonces légales aux journaux.
- De la copie de textes réglementaires régissant ce type d'enquête.
- De la pièce autoévaluation de la révision du PLU sur l'environnement de 21 pages.
- De l'avis conforme de l'autorité environnementale sur la révision allégée du 30/07/2024 dans le cadre de la procédure cas par cas.
- De la délibération du conseil en date du 16/09/2024 relative à l'absence d'évaluation environnementale.
- De la notification du 2/10/2024 pour avis aux Personnes Publiques Associées PPA.
- De l'avis des personnes publiques associées lors de l'examen conjoint, réunion du 29/10/2024.
- De l'avis de la CDPENAF Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du 7/11/2024.
- Des avis de la Chambre de commerce et d'industrie, du Département de Maine et Loire des 7 et 18 novembre 2024.
- Du registre d'enquête tenu à disposition du public.

2. LE PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°2 DU PLU

2.1 Les motifs.

Sur Saint-Georges sur Loire, le syndicat d'eau de l'Anjou exploite une usine de production d'eau potable au sud du territoire communal. Au vu de l'ancienneté de cet équipement, le syndicat projette la construction d'une nouvelle usine à proximité immédiate de l'usine existante.

L'usine d'eau potable actuelle est alimentée par 3 puits drainants localisés sur la rive droite de la Loire. Ces puits, dits de captages du « Bois Tiers » et « Boyau » disposent de périmètres de protection et d'une autorisation de prélèvement pour 450 m³/h (150m³/h par puits selon l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2002).

Lors de la création du Syndicat des Eaux de l'Anjou en 2018, la collectivité a lancé une étude pour mieux appréhender le fonctionnement de son patrimoine et étudier des solutions d'optimisation de la production-distribution de l'eau potable. Elle désire s'assurer que son

système de distribution/production d'eau potable permettait une desserte satisfaisante de ses usagers, en situation actuelle et future, en prenant en compte son développement et les besoins de sécurisation.

Cette étude a conduit à définir une stratégie permettant une gestion optimale de la ressource en eau et des infrastructures existantes et à venir. Une des conclusions de l'étude était la construction d'une nouvelle usine à Saint-Georges sur Loire avec pour objectifs :

Renouvellement des ouvrages de traitement vieillissants de l'usine actuelle,

Amélioration de la qualité de l'eau produite notamment vis-à-vis de la matière organique et de la micropollution,

Extension du secteur desservi du fait de l'arrêt des usines de Chalonnnes-sur-Loire en janvier 2020 puis de Rochefort-sur-Loire en avril 2022. La nouvelle usine de St-Georges sur Loire va ainsi permettre l'alimentation de 8600 nouveaux abonnés sur les communes de Chalonnnes sur Loire, Rochefort sur Loire, Val-du-Layon, Chaudefonds sur Layon, Beaulieu sur Layon, Rablay sur Layon, Denée et Mozé sur Louet.

Le site retenu fait suite à une étude sur son positionnement possible hors zone inondable à environ 1,7 km de l'usine actuelle sur le secteur dit de Beauvais au Nord de la ligne de chemin de fer Angers Nantes. Cette hypothèse entraîne un surcoût de + 33% et n'apparaît pas réaliste. Une autre hypothèse étudiée pouvant réduire le transfert des eaux brutes hors zone inondable mais avec création de nouveaux puits. Elle s'est révélée encore plus onéreuse.

Ainsi le site retenu est situé en zone agricole A (secteur An) et à proximité immédiate de l'usine actuelle, de l'autre côté de la voie permettant l'accès à l'usine actuelle, sur une parcelle d'environ 9600m². Ce site proche de la Loire permet de limiter le linéaire de réseaux de transfert à créer et d'utiliser les puits existants.

Dans le cadre de la création du projet, il est toutefois apparu que le projet n'était pas conforme avec certaines dispositions règlementaires du PLU de Saint-Georges sur Loire adopté en 2013 en secteur A (An).

En conséquence et au regard de l'intérêt collectif de l'équipement projeté, il est envisagé d'adapter le Plan Local d'Urbanisme en vue de mettre en place une réglementation adaptée aux besoins du projet.

Les modifications envisagées vont ainsi porter : sur le règlement graphique, et sur le règlement écrit.

2.2 Les modifications apportées aux pièces du PLU

L'article L. 153-31 du code de l'urbanisme dispose que : *Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide entre autre :*

- *Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).*

- *Soit de **réduire** un espace boisé classé, **une zone agricole** ou une zone naturelle et forestière.*

L'objet de la présente procédure étant notamment de réduire une zone agricole A, il y a lieu de procéder à une révision du Plan Local d'Urbanisme. Par ailleurs, l'objectif de cette procédure n'ayant pas pour effet de porter atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, celle-ci peut prendre une forme allégée conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme.

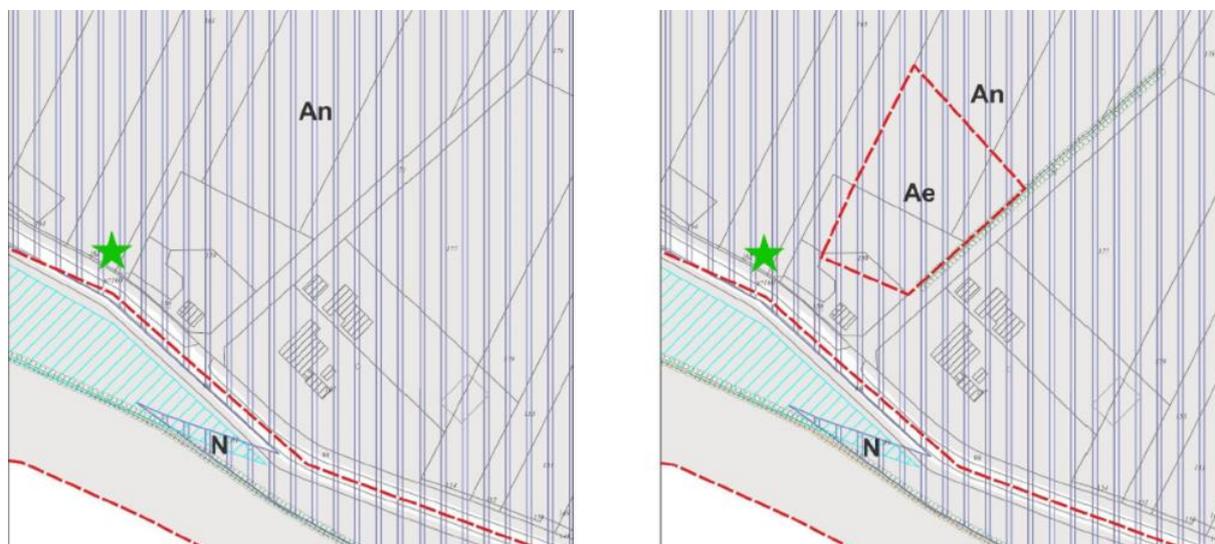
Modification du zonage au règlement graphique:

Afin de permettre la réalisation de l'usine d'eau potable en cohérence avec les besoins, il est proposé, dans le cadre de la révision allégée de procéder à la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) spécifiquement dédié au projet.

Afin de modérer la consommation d'espaces, les limites de ce **STECAL Ae** sont définies au plus près de l'emprise de l'usine et des installations l'accompagnant. Le STECAL ainsi délimité couvre une emprise de 6310 m².

En complément et afin de prendre en compte les enjeux de biodiversité identifiés pour l'avifaune au niveau de la haie mixte longeant la lisière Est du STECAL, il est proposé de protéger cette haie au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Les plans de zonage avant/après révision allégée N°2 du PLU



Adaptations apportées au règlement écrit:

Le règlement écrit de la zone A est complété des règles ajoutées dans le cadre de la création du STECAL Ae soit :

- Concernant le caractère de la zone A : **Un secteur Ae (STECAL) est créé dans la vallée de la Loire en vue de permettre la réalisation d'une nouvelle usine d'eau potable.**
- A l'art 2 Occupation du sol : **ne sont admises dans le STECAL Ae que les occupations et utilisations du sol suivantes:** les constructions, installations, travaux et aménagements liés et nécessaires au fonctionnement d'une usine de production d'eau potable sous réserve de ne pouvoir être implantés en d'autres lieux et d'être réalisés selon une conception résiliente à l'inondation .
- A l'art 6 implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : **Dans le STECAL Ae exclusivement :** Exceptions à la règle : Une implantation différente peut être autorisée pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve que leur implantation projetée ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité...) et à l'environnement naturel.
- A l'art 7 implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : **Dans le STECAL Ae exclusivement :** Exceptions à la règle : Une implantation différente peut être autorisée pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, lorsque leurs

caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve que leur implantation projetée ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité...) et à l'environnement naturel.

- A l'art 9 emprise au sol : **Dans le STECAL Ae** L'emprise au sol globale des constructions autorisées au sein du STECAL ne doivent pas excéder 50% de la superficie du STECAL Ae.
- A l'art 10 hauteur des constructions : **Dans le STECAL Ae** La hauteur maximale des constructions autorisées dans le STECAL ne peut excéder 15 mètres au faîtage ou au sommet de l'acrotère.
- A l'art 11 Aspect extérieur : **Dans le STECAL Ae**, l'aspect des façades des constructions, équipements et infrastructures d'intérêt collectif et/ou de services publics n'est pas règlementé.

3. CARACTERISTIQUES IMPACTS ET ENJEUX DU SITE D'IMPLANTATION



Situation géographique du projet :

Le projet est envisagé sur un site localisé à environ 2,7 kms du bourg de St-Georges sur Loire, au sud du territoire communal de Saint-Georges-sur-Loire, à proximité de la levée de la Loire (RD210) et face à l'usine d'eau potable actuelle. Le site d'implantation est délimité :

- à l'est, par un chemin de l'autre côté duquel est localisé l'usine actuelle d'eau potable,
- au sud, par un atelier localisé en bordure de la route de la levée (RD210),
- au nord et à l'ouest, par des parcelles à vocation agricole (prairies).

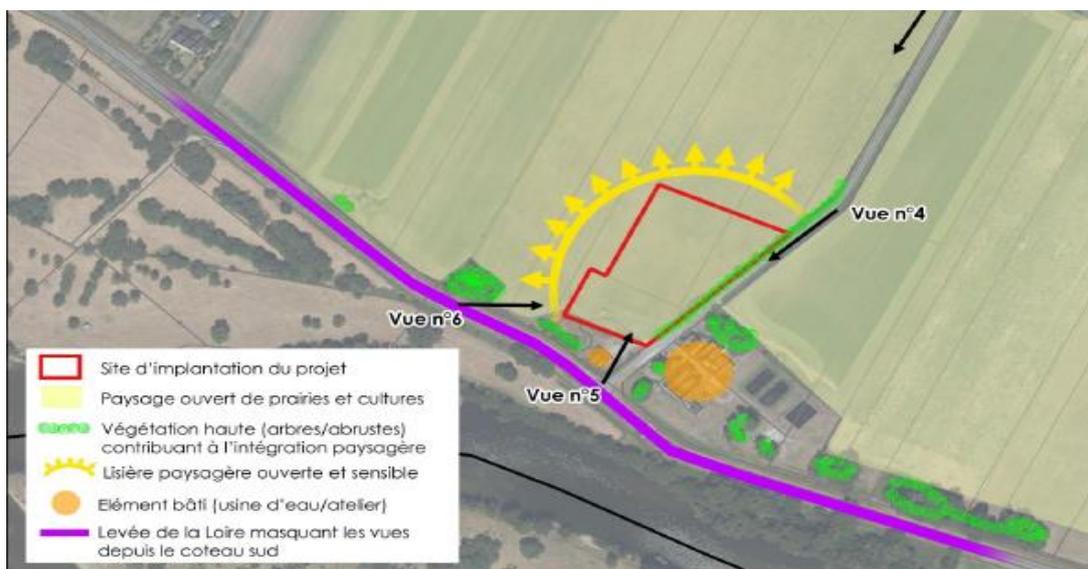
Caractéristiques du site :

Le site est actuellement entièrement occupé par une prairie semée à vocation agricole. Il est marqué par un relief quasiment nul (pente moyenne de 1%). Il est localisé à l'écart de tout élément du réseau hydrographique. La Loire s'écoule au Sud à moins d'une centaine de mètres du secteur de projet, situé de l'autre côté de la levée, la Loire reste majoritairement masquée par une ripisylve dense sur le secteur. Le site est concerné par le SDAGE Loire Bretagne mais par aucun SAGE.

Impacts sur le paysage, une sensibilité forte sur les lisières Ouest et Nord :

Le site d'implantation du projet s'inscrit dans un paysage pleinement caractéristique de la vallée de la Loire et marqué par des vues ouvertes et lointaines en absence d'arbres sur les

lisières Ouest et Nord. Par contre depuis le coteau sud de la Loire, la présence de la levée et de la ripisylve accompagnant la Loire contribue à masquer complètement les vues sur le site.



Impacts concernant le Patrimoine :

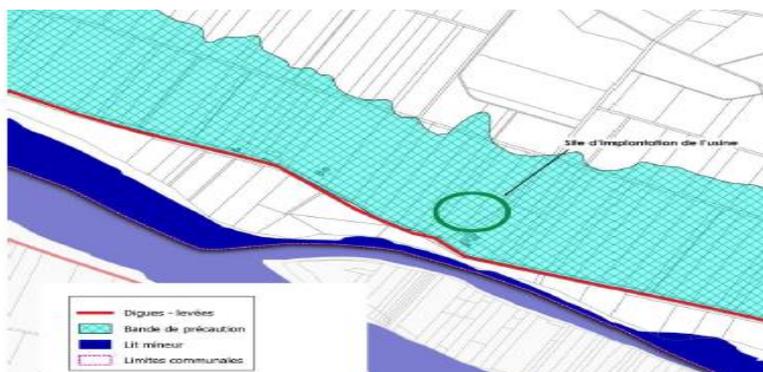
Le secteur est localisé :

- hors de tout périmètre de protection d'un monument historique,
- hors de tout site classé ou inscrit. Le site le plus proche est le site de l'ancienne abbaye à plus de 3 km au nord, dans le bourg de Saint-Georges sur Loire.
- hors de toute zone de prescriptions archéologiques ou entité archéologique.

Impacts liés aux risques naturels et technologiques :

Le site d'implantation est plus particulièrement concerné par le risque inondation délimitée dans le cadre du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) des Vals de St-Georges-Chalonnnes - Montjean approuvé le 15 septembre 2003. Le PPRI constitue une servitude d'utilité publique et s'impose ainsi aux autorisations d'occupation du sol délivrées dans son périmètre.

Le projet situé en zone R3 le règlement du PPRI admet les constructions et installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : extensions ou modifications de stations d'épuration des eaux usées ou de traitement d'eau potable. Ce PPRI actuellement en cours de révision autorise dans son règlement anticipé la réalisation de l'usine d'eau potable au sein de la zone de précaution retenue.



Impacts pollution et nuisances :

Le secteur objet de la révision allégée n'est concerné par :

- aucune installation classée pour la protection de l'environnement,
- aucun site pollué ou potentiellement pollué,

Dans le cadre de la préservation de la ressource en eau potable et de lutte contre les pollutions, des périmètres de protections ont été mis en place autour des puits drainants à proximité de la Loire dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2002. Ces périmètres ont valeur de servitudes d'utilité publique (servitude AS1).

L'usine actuelle, tout comme la future usine, s'implantent dans le périmètre de protection rapprochée définie par l'arrêté.

Impacts Patrimoine naturel et biodiversité :

Le projet prévoit de s'implanter au sein de la vallée de la Loire, un ensemble naturel et paysager à forte valeur environnementale et de biodiversité. Ainsi il s'implante dans et à proximité de plusieurs périmètres ou inventaires environnementaux couvrant la vallée de la Loire. Ainsi il se situe à l'intérieur d'une ZNIEFF de type 2 et hors de tout autre périmètre (ZNIEFF de type 1, ZICO, NATURA 2000).

Présence de zone humide trame verte et bleue :

Un inventaire des zones humides a été mené sur la parcelle en avril 2021 et aucune zone humide n'a été identifiée au sein de l'emprise concernée par le projet.

Le PLU actuel a été adopté préalablement au SCOT de Loire en Layon, c'est le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Pays de la Loire, désormais intégré dans le SRADDET des Pays de la Loire qui met en évidence que le site se positionne au sein d'un réservoir de biodiversité mêlant boisement bocage, milieux humides et aquatiques.

Desserte du site et réseaux :

La desserte est assurée depuis le chemin desservant l'usine des eaux actuelle. Le projet prévoit d'utiliser un accès existant et permettant déjà de desservir l'atelier existant au sud immédiat du site projeté.

Le futur site est également desservi par les réseaux d'eau potable (que l'usine alimentera) et d'électricité qui desservent l'usine existante.

Les besoins en matière d'assainissement des eaux usées seront assurés au travers d'un dispositif d'assainissement non collectif (fosse toutes eaux suivie d'un tertre d'infiltration étanche et drainé afin d'éviter la pollution des captages). Les eaux traitées seront mélangées avec les surverses d'épaississeur et renvoyées en Loire.

Situation par rapport aux documents d'urbanisme actuels et servitudes :

Le secteur du projet est actuellement positionné en zone An ne permettant pas sa réalisation au sein du plan local d'urbanisme de St-Georges sur Loire. Une zone Ae sera créée pour permettre l'implantation de la future usine.

Afin de mieux garantir la résilience du bâtiment au risque d'inondation, la conception de la future usine a fait le choix d'un développement en hauteur plutôt qu'en emprise au sol. En conséquence, la hauteur envisagée du bâtiment atteindra 8 mètres à l'égout du toit et 13 mètres au sommet de l'acrotère au sein de la future zone Ae, des hauteurs supérieures aux hauteurs maximales autorisées par le règlement du PLU actuel.

Enfin le projet de révision allégée du PLU ne remet pas en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable PADD.

4. Organisation de l'enquête

4.1 Démarches préalables

Suite à sa nomination par le Tribunal Administratif en date du 24/09/2024, le Commissaire enquêteur a eu plusieurs contacts sur octobre et début novembre avec Madame Charpentier DGS à la commune de Saint Georges sur Loire pour organiser l'enquête et l'établissement des pièces du dossier.

Puis il a pris contact avec Monsieur Yann Grit du cabinet URBICUBE en charge du dossier, ainsi qu'auprès de la DDT concernant l'avis attendu de la commission CDPENAFF. Lequel avis ne sera donné que lors de la commission du 7 novembre 2024.

Ainsi les démarches d'organisation de l'enquête seront effectuées à partir de la mi-novembre sur propositions du commissaire enquêteur concernant les dates de permanences, les affichages et parutions dans la presse. Puis à sa demande le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur Philippe Maillart Maire le 29 novembre en mairie pour une présentation du projet, les motivations et sa maîtrise d'ouvrage : à savoir le positionnement du syndicat d'eau vis à vis de la commune et réciproquement.

4.2 Visite des lieux

A l'occasion du déplacement du 29 novembre, le commissaire enquêteur a visité en compagnie de Monsieur le Maire le site objet de la révision allégée du PLU pour pouvoir y implanter l'usine de production d'eau potable. A l'issue de la rencontre le CE a pris possession d'un dossier et a effectué une vérification des affichages sur le territoire.

4.2 Publicité

Conformément à la réglementation les affichages ont été effectués sur 5 sites dans les délais. L'annonce de cette enquête a été effectuée à deux reprises dans deux journaux : Ouest France et le Courrier de l'Ouest les 27 novembre et 14 décembre 2024 à la rubrique des annonces légales. Le certificat d'affichage du Maire a été remis au CE par messagerie le 24 janvier 2025.

La commune avait annoncé cette enquête publique dans sa délibération du 24 avril 2024 affichée et mise en ligne sur son site internet.

4.4 Durée de l'enquête et permanences

L'enquête publique révision allégée du PLU de Saint Georges sur Loire s'est déroulée sur 36 jours du vendredi 13 décembre 2024 au vendredi 17 janvier 2025 inclus. Pendant la durée de l'enquête le public pouvait déposer ses observations au registre ou par courrier aux heures d'ouverture de la Mairie. Quatre permanences ont été tenues en mairie de Saint Georges sur Loire par le commissaire enquêteur pour recevoir le public et relever ses observations :

- le vendredi 13 décembre 2024 de 9 h 30 à 12 h 30.
- le mercredi 18 décembre 2024 de 14 h 00 à 17 h 00.
- le jeudi 9 janvier 2025 de 9 h 30 à 12 h 30.
- le vendredi 17 janvier 2025 de 14 h 00 à 16 h 30.

5. Déroulement des permanences - observations relevées

L'enquête et les permanences se sont tenues comme prévu, aucun obstacle n'a perturbé le déroulement. Les pièces du dossier révision allégée du PLU mises à disposition du public étaient consultables sur papier en mairie Saint Georges sur Loire aux heures d'ouverture, puis sur le site de la Mairie. Dans ce lieu un registre était à disposition pour recevoir les observations ou dépositions du public. Une adresse mail dédiée était aussi à disposition pour les dépositions.

Au cours de l'enquête 2 personnes sont venues rencontrer le CE à l'occasion des permanences. Elles n'ont pas directement déposé au registre ni laissé de courrier. Elles se sont exprimées oralement auprès du CE. Aucune personne ne s'est présentée en Mairie hors permanence ni n'a déposé sur le site mis à disposition.

Les observations et questions des personnes rencontrées :

De Monsieur Sébastien Ferrard lors de la 1ère permanence

✓ il est agriculteur exploitant au GAEC Pâtis Candé. Le GAEC exploite la parcelle propriété du Syndicat d'eau de l'Anjou sur laquelle est envisagé le projet d'une nouvelle usine d'eau potable.

Il signale qu'une canalisation d'irrigation traverse l'espace retenu pour y implanter la nouvelle usine et qu'elle doit se retrouver sous la construction projetée. Que cette canalisation d'irrigation provenant du site actuel dessert des champs plus éloignés exploités par le GAEC Laitouche. . .

Contacté par le CE Monsieur Mathieu Herguais exploitant au GAEC Laitouche confirme les propos de Monsieur Sébastien Ferrard. Monsieur Mathieu Herguais ajoute que le GAEC a été autorisé pour les prélèvements d'irrigation en Loire à utiliser le passage créé sous la levée permettant l'alimentation de l'usine actuelle depuis les 3 puits. En plus des prélèvements d'eau en Loire, les eaux issues des nettoyages de l'usine actuelle sont utilisées pour l'irrigation de ses cultures.

• Questions :

Ces éléments d'information ne semblent pas cités au sein des pièces du dossier, qu'en est-il de ces éléments rapportés par les exploitants?

Si la canalisation passe bien sous la future emprise de la nouvelle usine, ne doit-elle pas être déplacée ? Si oui à qui en revient la charge ?

Les prélèvements d'eau en Loire via le passage existant sous la chaussée et ceux issus de l'usine seront-ils maintenus après la remise en état du site actuel ?

De Monsieur Denis Mercier lors de la 3^{ème} permanence

✓ Il est retraité et ancien Maire de Saint Georges sur Loire, il a été Président et vice-Président du Syndicat Mixte de production d'eau potable et connaît bien le site de l'usine actuelle, ses évolutions voire son fonctionnement. Il interroge sur 2 points distincts :

- **Ses Questions :**

Demande ce qui justifie la construction d'une nouvelle usine de l'autre côté de la voie alors que la conception de l'usine actuelle était prévue pour pouvoir être doublée. Est-ce pour des motifs technologiques de traitement des eaux brut (types de filtre envisagé ou autre...) que le projet est positionné de l'autre côté de la voie.

Se dit d'accord pour augmenter la production d'eau potable. Puis il interpelle sur la capacité des 3 puits de puisage à pouvoir alimenter l'usine avec l'augmentation des besoins des secteurs à desservir. Ces puits n'ont-ils pas des limites de production de l'ordre de 450 m³/H, de plus ils sont sujets au colmatage, ce qui se serait déjà produit selon Monsieur Mercier et plus particulièrement lors des sécheresses.

Qu'en est-il alors de la capacité pour les 3 puits de captage actuels à répondre aux futurs besoins des secteurs desservis avec 8 600 nouveaux abonnés?

Au terme de cette dernière permanence du 17 janvier 2025 le commissaire enquêteur a clôturé le registre en a pris possession avec le dossier pour établir son Procès-verbal, son rapport et sa conclusion.

Le certificat d'affichage de l'enquête a été remis par messagerie le 1^{er} décembre 2021, (annexes A4).

6. L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale - MRAe

Concernant le dossier révision allégée N°2 une auto-évaluation :

Cette auto-évaluation (document de 21 pages de mai 2024) est établie conformément à l'article R104-34 du code de l'urbanisme et est transmise à l'Autorité environnementale. Elle vise à établir l'existence ou non d'incidences notables de la procédure d'évolution du PLU.

L'auto-évaluation conclue que : **la révision allégée n°2 du PLU n'aura pas d'effets notables probables sur l'environnement et la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas requise.**

Dans son avis conforme du 30 juillet 2024 la **MRAe** indique : La révision allégée n°2 du PLU de Saint-Georges-sur-Loire n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine... Et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

La MRAe recommande néanmoins que :

- *les travaux de démolition de l'ancienne usine et ceux impactant potentiellement les haies, soient réalisés hors période de sensibilité des espèces et que le retour du site de l'ancienne usine à un usage agricole soit mieux explicité.*
- *l'intégration paysagère du projet soit illustrée afin de s'assurer de la prise en compte des enjeux identifiés par l'analyse des sensibilités paysagères du site.*

7. Les avis des Personnes Publiques Associées – PPA - CDPENAF

Lors de la rencontre examen conjoint des PPA du 29/10/2024 :

Le procès-verbal de cette rencontre joint au dossier fait part des observations des présents à cette réunion. Nous relevons entre-autre :

- La DDT indique les raisons de la nécessité de création d'un STECAL (compatibilité avec l'article 2 de la zone A, la règle de hauteur maximale en zone A...).
- Le service ADS (Application du Droit des Sols) relève la problématique de la bonne insertion paysagère, laquelle paraît difficile à justifier par le porteur de projet.
- La Chambre d'Agriculture indique que 2 exploitations sont concernées et que l'exploitant évincé puisse conserver son enveloppe de surface agricole via l'échange suite à la renaturation de la parcelle de l'usine actuelle.

De la Chambre de Commerce et d'Industrie courrier du 29/10/2024 :

La CCI est favorable aux ajustements réglementaires nécessaires pour satisfaire les besoins de production, de distribution, de gestion de la ressource en eau et ses infrastructures dans l'intérêt général des populations et entreprises.

Du Département de Maine et Loire courrier du 13/11/2024 :

Si le département relève une gêne pour le trafic routier sur la RD 20 lors de la phase construction. Il émet un avis favorable au projet de révision allégée tel que présenté.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du 07/11/2024 :

La CDPENAF relève la limitation des impacts pour les exploitants et la volonté de renaturer le site de l'usine actuelle. Elle émet un ***avis favorable à la création d'un STECAL Ae sous réserve de limiter l'imperméabilisation au strict nécessaire.***

8. Les observations et questions du commissaire enquêteur

Concernant le volet paysager un enjeu fort du projet :

Selon la description faite au dossier sur le volet paysager il apparaît que ce point est un enjeu fort et démontré par les vues depuis le Nord et l'Ouest. Pour avoir visité les lieux le CE confirme cet aspect.

Hors s'il est proposé de maintenir voire de renforcer la haie à l'Est au bord de la voie d'accès. Il semble qu'il n'y a rien de matériellement projeté côté Nord entre autre.

Aucun développement avec schéma ne semble indiquer de proposition très affirmée en termes d'intégration dans le paysage alors que c'est un des enjeux fort du projet.

La construction sera relativement haute 13 m au sommet de l'acrotère, dépassant la hauteur de l'usine actuelle.

Que peut-il être proposé de significatif pour concrétiser cette intégration paysagère de l'équipement sur les faces Nord et Ouest du STECAL Ae?

9. Le Procès-verbal de synthèse et son Mémoire en réponse

Le commissaire enquêteur a établi son procès-verbal de synthèse au terme de l'enquête et a remis celui-ci le lundi 20 janvier en Mairie de Saint Georges sur Loire à Monsieur Yves Chevalier adjoint au Maire et en présence de Madame Aurélie Lacroix représentant le Syndicat d'eau de l'Anjou en charge du projet de nouvelle usine.

Le procès-verbal de synthèse :

Le procès-verbal de synthèse relate le déroulement de l'enquête : préparation organisation et visite. Il indique que 2 dépositions orales ont été formulées. Il présente les observations et questions soulevées par les personnes rencontrées et contactées, puis fait part des observations et questions du Commissaire enquêteur. Il comprend 3 pages, voir pièce A2 annexée au présent rapport.

Il a été ré-adressé par messagerie à Monsieur le Maire le 22 janvier après avoir effectué des corrections sur les noms propres.

Le mémoire en réponse :

Le commissaire enquêteur a reçu le jeudi 23 janvier par messagerie le mémoire en réponse de la commune de Saint Georges sur Loire au PV de synthèse. Le mémoire en réponse est signé de Monsieur le Maire et comprend 4 pages. Il répond point par point aux observations rapportées au procès-verbal par le commissaire enquêteur concernant la révision allée N°2 du PLU. Les réponses apportées tiennent compte des précisions données par le Syndicat d'Eau de l'Anjou (SEA). Le document est annexé au rapport, (annexe A3).

10. Les réponses apportées par la commune aux observations

Réponse aux observations et questions relatives à la rencontre avec Monsieur Ferrard :

Le SEA confirme l'existence d'une canalisation d'irrigation traversant en partie la parcelle où la nouvelle usine sera construite. Elle appartient à Monsieur Herguais GAEC Laitouche, elle a été implantée sans convention ni indemnisation. La conduite se poursuit jusqu'aux lagunes de décantation de l'usine actuelle, puis passe sous la levée pour prélever dans la Loire.

En 2021 le SEA a pris contact avec M Herguais afin de procéder au dévoiement de la conduite, il avait proposé la prise en charge de la surlargeur de la tranchée à créer pour desservir Rochefort-sur-Loire. M Herguais devant seulement financer la canalisation

d'irrigation PVC pour environ 1200 € HT. Ce que l'intéressé n'aurait pas accepté. Depuis le SEA a refait une proposition similaire (prise en charge de la tranchée et formalités administratives par le SEA et canalisation PVC restant à charge de l'exploitant). Le SEA maintenant le passage de la canalisation d'irrigation sous la levée au sein de son fourreau permettant l'alimentation de l'usine. Une réunion des élus du SEA est prévue avant de réengager les discussions avec M Herguais , voir les développements au mémoire joint.

Position du commissaire enquêteur : il observe que ***la canalisation en place a été créée par l'exploitant lequel utilisait au passage, l'eau des lagunes*** résultant du nettoyage de l'usine actuelle sur ses parcelles... Que le dévoiement de la canalisation d'irrigation est causé par la nouvelle usine et n'est pas du fait de l'exploitant. Enfin il prend note de la proposition formulée en attente de la future rencontre avec Monsieur Herguais.

Réponse aux observations et questions relatives à la rencontre avec Monsieur Mercier

L'usine actuelle a fait l'objet de 2 réhabilitations et extensions depuis les années 1970, aujourd'hui sa vétusté est réelle et la place sur la parcelle limitée, puis la réglementation a fortement évoluée ces dernières années. La mise en œuvre de bassins de décantation et leurs agrandissements ne sont plus autorisés car le site est en zone inondable, puis le niveau de risques a été requalifié à la hausse en 2024. Il faut éviter le relargage de boues dans le milieu naturel.

Les usines d'alimentation en eau potable doivent traiter les métabolites (résidus de pesticides). Dans le process actuel, il est impossible d'intégrer ce traitement à base de charbon actif. Il s'agit aussi d'optimiser l'utilisation de la ressource en eau en améliorant le rendement actuel de 80% pour passer à 97%. Tous ces éléments ont participé au choix de reconstruction d'une nouvelle usine et à maintenir la production pendant la phase travaux.

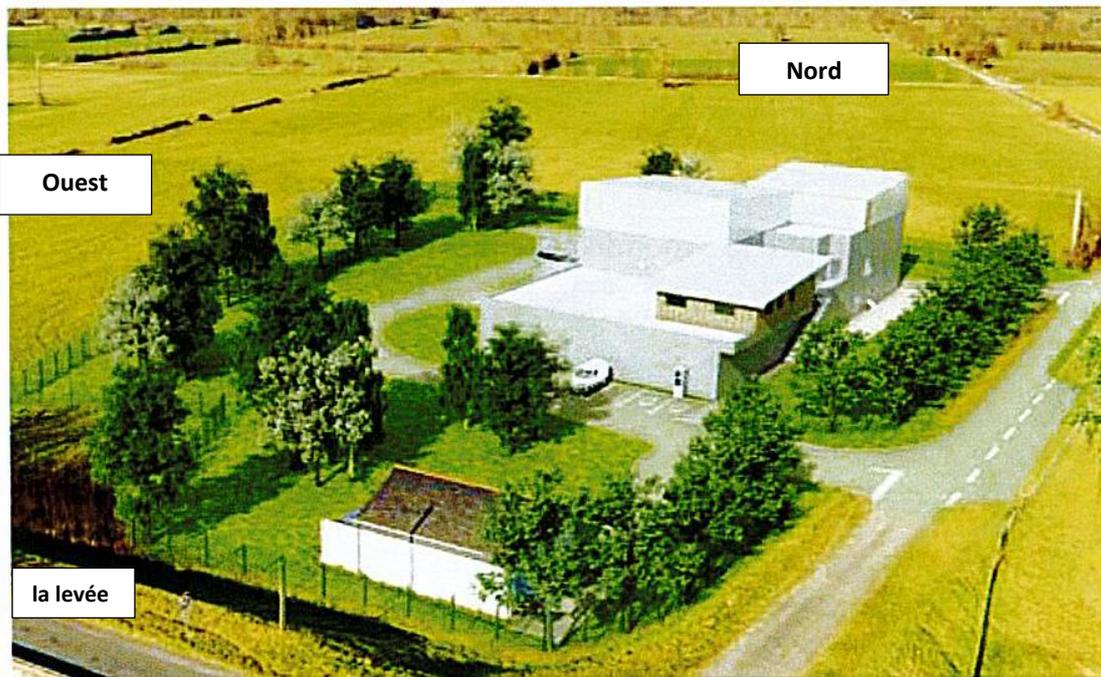
Concernant les puits un programme pluriannuel de nettoyage et d'entretien est en place pour les régénérer et éviter leur colmatage. Des démarches ont été entreprises avec l'Agence Régionale de Santé et un hydrogéologue afin de réviser l'arrêté de prélèvement des eaux brutes et substituer un des puits aux capacités limitées.

Position du commissaire enquêteur : là aussi il prend acte des réponses apportées pour justifier le projet de création d'une nouvelle usine pour améliorer la qualité de l'eau et le rendement de l'usine. Le CE relève aussi la prise en compte du colmatage des puits et leur capacité de production.

Réponse aux observations et questions du commissaire enquêteur :

Le SEA a conscience de l'importance de maîtriser l'emprise sur des terres agricoles. Aussi le STECAL a été limité au maximum pour ne pas neutraliser de terre agricole dans l'enceinte de l'usine. De ce fait il est prévu peu de végétalisation sur la face Nord du site.

La plantation d'arbres se fera côté Ouest et Sud où l'espace et la configuration de la parcelle le permettent plus aisément, selon le schéma ci-après.



Position du commissaire enquêteur : Il prend acte des arguments avancés par le SEA pour limiter les plantations d'arbre au Nord. *Cette position ne permet pas de répondre à l'enjeu fort que doivent être les moyens à mettre en œuvre pour une réelle intégration du projet d'usine dans le paysage du secteur retenu.*

L'implantation d'une haie avec arbres est-elle non envisageable au Nord en limite du STECAL puisque de part et d'autre de la limite le Syndicat d'Eau de l'Anjou est propriétaire des terrains? L'usine peut-elle légèrement glisser vers le Sud ?

11. Synthèse du rapport d'enquête

Après la désignation du commissaire enquêteur par le TA de Nantes et la prise de contact avec la Directrice des Services de la mairie de Saint Georges sur Loire, l'arrêté du Maire organisait l'enquête révision allégée n°2 de la commune afin de construire une nouvelle usine d'eau potable sur une parcelle agricole propriété du Syndicat d'Eau de l'Anjou.

Le CE a visité le site concerné avant et pendant l'enquête et a vérifié les affichages. La publicité officielle avec les parutions dans la presse et les affichages au format A2, a été effectuée. Le certificat d'affichages a été remis au commissaire enquêteur.

L'enquête s'est déroulée sur 36 jours entre le 13 décembre 2024 et le 17 janvier 2025, conformément à l'arrêté. Un registre a été ouvert paraphé et clôturé par le CE. Quatre permanences du CE en cours d'enquête ont été tenues.

Les dossiers étaient consultables en mairie et sur le site de cette dernière. Deux personnes ont rencontré le CE, concernant la révision allégée N°2 et se sont exprimées.

Concernant le projet la MRAe a fait savoir qu'il n'était pas soumis à évaluation environnementale, elle a cependant formulé 2 recommandations. Les PPA qui se sont prononcées ont émis un avis favorable et fait part de points de vue. La CDPENAF a émis un avis favorable à la création du STECAL Ae, assorti d'une réserve.

La procédure de Procès-verbal et de mémoire en réponse a été appliquée dans le respect des règles. La commune avec le concours du Syndicat d'Eau de l'Anjou a répondu aux questions/observations des personnes rencontrées et du commissaire enquêteur. Au cours et au terme de l'enquête plusieurs échanges par messagerie ont été tenus entre le CE la Mairie, le Syndicat d'eau, le cabinet URBICUBE, monsieur Herguais exploitant.

Toutes les sollicitations de la part du CE ont reçu leur réponse. Aucun incident n'est intervenu lors de l'enquête.

L'insertion paysagère du projet demeure un aspect insuffisamment solutionné par le porteur du projet pour plusieurs avis exprimés.

Fait à Andrezé, le 4 février 2025

Jean-Claude MORINIERE
Commissaire enquêteur



Les pièces annexes jointes au rapport d'enquête:

- A1 - L'arrêté d'enquête publique de Monsieur le Maire : document de 4 pages.
- A2 - Le procès-verbal de synthèse du CE en date du 20 /01/2025 : document de 3 pages.
- A3 - Le mémoire en réponse de la Mairie signé de Monsieur Philippe Maillart reçu par messagerie le 23/01/ 2025 (document de 4 pages reprenant le PV de synthèse en répondant aux observations)
- A4 - Le certificat d'affichages remis par messagerie le 24 /01/ 2025.